

Conseil Exécutif du 03 juillet 2009

DELIBERATION N° 176/2009

**PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À
L'EXPLOITATION INDIVIDUELLE AGRICOLE « LE GRAND LARGE »
POUR L'IMPLANTATION ET L'EQUIPEMENT D'UN ATELIER DE
TRANSFORMATION FROMAGERE**

LE CONSEIL EXECUTIF TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;
- VU** le Code Local des Investissements – Titre V – Article 27 ;
- VU** le Contrat de Développement Etat/Collectivité pour la période 2007/2013 ;
- VU** les crédits inscrits à la nature 2042 – Fonction 928 du Budget de la Collectivité Territoriale pour l'exercice 2009 ;
- VU** la délibération n°55/2009 du 24 mars 2009 – Budget Primitif 2009 – Aides économiques et aides agricoles – et son rapport de présentation ;
- VU** l'avis de la Commission des Affaires Agricoles du 14 avril 2009 et de sa consultation écrite fructueuse du 28 mai 2009 ;
- Sur** le rapport de son Président ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :**

Article1 : Le Conseil Exécutif Territorial décide d'allouer à l'exploitation agricole individuelle « LE GRAND LARGE » représentée par M. Stéphane LAMONTAGNE une subvention d'un montant de 6 333 € correspondant à 21 % d'un investissement complémentaire de 30 157 € destiné à l'implantation et à l'équipement d'un atelier de transformation fromagère.

Article 2 : Cette subvention sera payée de la façon suivante :

- 50 % dès la signature de la présente délibération, soit 3 166,50 €,
- le solde sur présentation d'un certificat administratif, établi par le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt au vu des factures acquittées pour l'acquisition des investissements objets de la délibération.

Article 3 : La dépense sera prise en charge sur le budget 2009 de la Collectivité Territoriale à la Nature 2042 – Fonction 928 – enveloppe 13059.

Article 4 : En cas de cessation d'activité du bénéficiaire de l'aide ou de cession par celui-ci du bien subventionné, dans un délai de cinq ans à compter de la date de signature de la présente délibération, le remboursement de la subvention accordée par la Collectivité peut être exigé au prorata de la durée d'amortissement restant à courir, au-delà de cette durée, la subvention est acquise de plein droit.

La reprise par un autre organisme des immobilisations subventionnées ou de l'activité est soumise à l'accord préalable du Président du Conseil Territorial.

Article 5 : L'aide visée à l'article 1 ne sera définitivement acquise que sur production d'un certificat de la Direction des Services Fiscaux établissant le respect des obligations déclaratives fiscales du bénéficiaire pendant les cinq exercices clos à compter de son versement.

Article 6 : Le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Service des Finances de la Collectivité Territoriale, et le Trésorier Payeur Général sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Adopté

5 voix pour
X voix contre
X abstention(s)
Membres du C.E : 8
Membres présents : 5
Membres votants : 5

Le Président,


Stéphane ARTANO

